



Arrêté N° : 1/10/0162

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société ProfilARBED – Service de l'Environnement, d'installer et d'exploiter un train de laminage sur le site d'Esch-Belval ;

Vu la demande du 30/04/2010, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter **une aire de stockage et d'expédition des produits laminés** sur leur site à **Esch-Belval**;

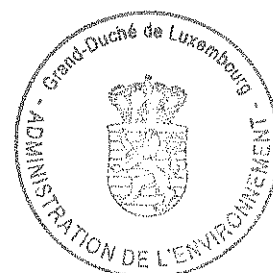
Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement;



# ARRÊTE:

## Article 1<sup>er</sup>:

1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire par rapport aux dispositions du présent arrêté.

2) Le tableau de la condition I.1 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, est complété par les lignes suivantes:

◆ une aire de stockage et d'expédition des produits laminés comprenant notamment
• des appareils de levage
• des surfaces de parking,

3) La condition II.1 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, est remplacé par la condition suivante:

« 2) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément

- à la demande n° 1/01/0586 du 21/12/2001, complétée en date du 02/04/2002,
- à la demande n° 1/09/0130 du 30/03/2009 et
- à la demande n° 1/10/0162 du 30/04/2010, complétée en date du 26/08/2010,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE - Site d'Esch-Belval - pour lui servir de titre,

et en copie:

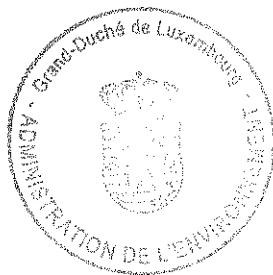
- à ARCELORMITTAL Belval et Differdange, Service environnement, pour information,
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

